

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau de l'emploi, des finances  
et des affaires juridiques



Syndicat Autonome  
de la Sécurité Civile  
sapnsc@sapnsc.fr  
www.sapnsc.fr

**Arrêté du 19 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail particuliers applicables à certains services relevant de l'administration centrale du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA0530044A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civile ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 modifié relatif aux cycles de travail applicables à certains services relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile en date du 30 mars 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire local de la base d'avions de la sécurité civile en date du 4 avril 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial du groupement des moyens aériens en date du 5 avril 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 12 avril 2005,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Il est ajouté un article 7 bis à l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé, ainsi rédigé :

Article 7 bis : Le régime de travail des personnels navigants de la base d'avions de la sécurité civile est un cycle annuel organisé selon les modalités suivantes :

1. Afin de faire face aux missions dévolues à la base d'avions de la sécurité civile, des équipages opérationnels sont placés en régime dit d'alerte, c'est-à-dire qu'ils doivent être en mesure de décoller avec un préavis donné de une heure ou de trente minutes.

Le régime d'alerte peut couvrir une période comprise entre une heure avant le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, et la nuit dans le cadre d'une mission aérienne de transport, de liaison ou de lutte contre les feux de forêt.

Lorsqu'ils ne sont pas d'alerte mais exercent d'autres activités professionnelles que celles citées ci-avant, dont la formation, l'entraînement, les réunions, les visites médicales notamment, les personnels navigants sont dits en service ordinaire.

2. Comptabilisation des heures de travail :

a) En régime d'alerte à 30 minutes, les heures effectuées en semaines sont comptabilisées heure pour heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches et jours fériés sont affectées du coefficient 2.

b) En régime d'alerte à 1 heure, les heures effectuées en semaine sont comptabilisées une 1/2 heure pour 1 heure. Cependant, les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures ainsi que celles effectuées les samedis, dimanches ou jours fériés sont comptabilisées heure pour heure.

c) Dans le cas des détachements, opérationnels de longue durée avec effectif renforcé, un forfait journalier de 13 heures de travail effectif est accordé, sans autre calcul.

d) Dans le cadre d'une mission aérienne de transport, de liaison ou de lutte contre les feux de forêt, le temps de travail est décompté de l'heure de décollage (ou prise d'alerte) moins une heure, à l'heure de l'atterrissage (ou de fin d'alerte) plus une heure et comptabilisé en tenant compte des coefficients s'appliquant au régime d'alerte à 30 minutes. Si cette mission s'effectue avec un équipage non renforcé et comprend une escale en dehors de la base d'avions, les personnels sont maintenus en alerte à 30 minutes entre deux vols ; lorsque cette escale est de nuit, cette période d'alerte est compensée forfaitairement par 6 heures.

e) Toute prise d'alerte à 30 minutes donne droit à comptabilisation pour la durée d'alerte initialement prévue, y compris en cas de levée d'alerte anticipée.

f) En régime de service ordinaire, la comptabilisation du temps de travail se fait heure pour heure. Toutefois, les heures d'activité aéronautique effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre du service ordinaire sont affectées du coefficient 2. Les escales de nuit n'ouvrent pas droit à compensation.

En revanche, une journée de stage de formation à l'extérieur est forfaitisée à 7 heures.

3. Avec les modalités de comptabilisation définies au II ci-dessus, les personnes navigants ont une durée annuelle du temps de travail de 1 607 heures.

Le cas échéant, les jours de fractionnement viennent en déduction de cette durée annuelle pour une durée de 7 heures par jour acquis. »

Article 2

Il est ajouté un article 7 ter à l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé, ainsi rédigé :

« Article 7 ter : le régime de travail des personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile est un cycle annuel organisé selon les modalités suivantes :

1. Les bases d'hélicoptères de la sécurité civile sont ouvertes tous les jours de 9 heures au coucher du soleil aéronautique, soit une demi-heure, après le coucher du soleil. Durant cette période, un équipage opérationnel (pilote et mécanicien opérateur de bord) est en régime dit d'alerte à 30 minutes. En dehors de cette période, un équipage est en régime d'alerte à 1 heure.

2. Comptabilisation des heures de travail :

a) La journée d'alerte à 30 minutes est forfaitisée à 11 heures, quel que soit le jour de l'année, cette durée étant affectée d'un coefficient deux les dimanches et jours fériés.

b) Lorsqu'un personnel navigant passe d'un régime d'alerte à 1 heure à un régime d'alerte à 30 minutes avant midi, une journée complète d'alerte à 30 minutes lui est comptabilisée. Lorsqu'il passe d'un régime d'alerte à 1 heure à un régime d'alerte à 30 minutes après midi, une demi-journée d'alerte à 30 minutes lui est comptabilisée.

c) En dehors de la période d'ouverture des bases et hors missions opérationnelles, lesquelles sont indemnisées ou compensées en temps selon les dispositions d'un arrêté interministériel pris en application du décret du 7 février 2002 susvisé, les heures de travail effectif sont comptabilisées heure pour heure, sauf les dimanches et jours fériés et entre 22 heures et 7 heures où elles sont affectées d'un coefficient deux.

d) En régime de service ordinaire, c'est-à-dire lorsque les personnels navigants ne sont pas d'alerte mais exercent des activités obligatoires (formations, entraînements, réunions, visites médicales...), la comptabilisation du temps de travail se fait heure pour heure. Cependant, les heures d'activité aéronautique effectuées dans le cadre de ce régime les dimanches et jours fériés et entre 22 heures et 7 heures sont affectées d'un coefficient deux.

3. Avec les modalités de comptabilisation définies au II ci-dessus, les pilotes et les mécaniciens opérateurs de bord ont une durée annuelle du temps de travail respectivement de 1 649 heures et 1 642 heures.

Le cas échéant, les jours de fractionnement viennent en déduction de cette durée annuelle pour une durée de 7 heures par jour acquis. »

Article 3

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 juillet 2005.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,

NICOLAS SARKOZY